

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - (N° 1831)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CL22

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pollet, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton,
Mme Josserand, Mme Levasseur, Mme Lorho, Mme Alexandra Masson, M. Rancoule,
M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , de même que son droit d'interjeter appel »

les mots :

« et de l'ensemble des recours juridictionnels qu'il est en droit d'exercer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le législateur juge pertinent que soient explicitées les voies de recours à disposition d'un justiciable, il faut que tout soit mentionné et non seulement l'appel.